



*PREFET DE L'AISNE*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Soissons, le

23 DEC. 2019

Unité Départementale de l'Aisne  
Soissons : Équipe 2  
47 Avenue de Paris  
02200 Soissons  
Tél. : 03.23.59.96.12

Affaire suivie par : Yves LÉGUILIER  
mél : yves.leguillier@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
à M. le Préfet de l'Aisne**

<b>Établissement</b>	<b>WEPA GREENFIELD à CHATEAU-THIERRY (02 400)</b>
<b>Objet</b>	Rapport de la visite d'inspection du 14/11/2019
<b>Synthèse</b>	Cette visite portait sur le contrôle par sondage des prescriptions suivantes : - arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 : article 2 (consommation d'eau), articles 6 (prévention de la pollution du sol) et 7 (surveillance de la pollution des eaux souterraines), - arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 (épandage) : II.4 (teneurs limites en éléments indésirables dans les boues), II.11 (analyse périodique des boues). Compte tenu des constats effectués lors de l'inspection, aucune suite administrative n'est proposée.
<b>Suites à donner</b>	Aucune

PJ : Rapport de l'inspection des installations classées  
annexes

ADOPE et TRANSMIS à Monsieur le préfet de l'Aisne

P/ le directeur et par délégation

Mathilde PIERRE





## PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Aisne  
47 avenue de Paris, 02200 SOISSONS

23 DEC. 2019

Soissons, le

Équipe 2

Affaire suivie par : Yves LÉGUILLIER  
[yves.leguillier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:yves.leguillier@developpement-durable.gouv.fr)

Réf. : LC/YL/WEPA19RP253

## RAPPORT DE VISITE

### **ÉTABLISSEMENT**

Nom de l'entreprise : WEPA GREENFIELD  
Adresse : ZI de la Grande Borne – 02400 Chateau-thierry  
Personnes rencontrées : M. Benault - Directeur d'établissement  
M. Laurent – Responsable qualité et environnement  
M. Capitaine – Responsable Sécurité  
Type d'établissement : SBA/PN/IED  
N° S3IC : 0051.00143

### **VISITE**

Date d'inspection : 14/11/19  
Type d'inspection : Courante  
Inspecteurs : Yves Léguillier et Laurent Courapied  
Objet de la visite : *Rejets aqueux, épandage, suivi des eaux souterraines*

## SUITES DE LA VISITE

### Lettre de suites

#### Sommaire

#### Annexes

- |   |  |
|---|--|
| 1. Objet de la visite d'inspection<br>2. Résultats de la visite d'inspection<br>3. Conclusion et suites | 1. Grille d'inspection<br>2. Lettre de suite |
|---|--|

### **I. Objet de la visite d'inspection**

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2019 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courrier du 4 novembre 2019.

Elle porte sur le contrôle par sondage des prescriptions suivantes :

- arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 : article 2 (consommation d'eau), articles 6 (prévention de la pollution du sol) et 7 (surveillance de la pollution des eaux souterraines),
- arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 (épandage) : II.4 (teneurs limites en éléments indésirables dans les boues), II.11 (analyse périodique des boues).

### **II. Résultats de la visite d'inspection**

#### 1) Constats de la visite :

La grille d'inspection est jointe au présent rapport.

Les non-conformités suivantes ont été relevées :

- Dépassement de la valeur limite réglementaire de 37kg/j d'azote dans les rejets aqueux pendant une semaine au cours du mois d'août 2019, sans dépasser 2 fois la valeur limite.
- Le contrôle inopiné 2019 des rejets aqueux met en évidence le dépassement de la valeur limite de 30°C dans les rejets les 2 et 3 septembre 2019. Valeurs relevées de 33,9° et 35,3°. Les résultats de mesure des températures de rejet mettent en évidence des dépassements fréquents au cours du mois d'août 2019.

### **III. Conclusion et suites (administratives et pénales) :**

Une inspection a été effectuée le 14 novembre 2019 sur l'établissement WEPA GREENFIELD sur la commune de Château Thierry.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport est transmise à l'exploitant par la lettre de suites en annexe 2.

Cette lettre de suites invite l'exploitant à répondre aux non-conformités et observations relevées par l'inspection à l'issue de la visite dans un délai fixé dans cette même lettre.

Compte tenu des constats effectués lors de l'inspection, aucune suite administrative n'est proposée.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement  
spécialité installations classées



Laurent Courapied

Rédacteur

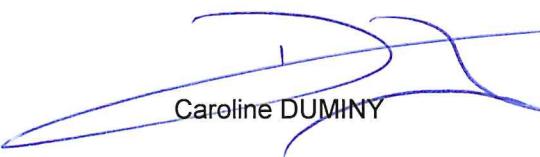
L'Inspecteur de l'Environnement  
spécialité installations classées



Yves Léguillier

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional  
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France  
A l'attention du Chef du Service Risques

Soissons, le  
La Cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne



Caroline DUMINY

Validateur

L'Inspecteur de l'Environnement  
spécialité installations classées



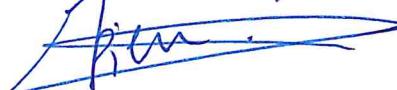
Julien DEVROUTE

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme  
à Monsieur le Préfet de l'Aisne

Lille, le  
Pour le Directeur et par délégation,

L'adjoint à la cheffe de service Risques.



23 DEC. 2019



# **ANNEXE 1**

Société WEPA GREENFIELD  
à Château-Thierry

Inspection du 14/11/2019

---

Grille de visite d'inspection

---



# ANNEXE 1

WEPA GREENFIELD  
à  
Chateau Thierry

Inspection du 14 novembre 2019

## Grille de visite d'inspection

### Prescriptions vérifiées lors de l'inspection

#### Détail de la prescription

Arrêté du 24 janvier 2019

#### Article 2 : Prélèvements et consommation d'eau

La quantité d'eau prélevée et le volume maximum prélevé annuellement fixés à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994, sont modifiés comme suit :

La quantité d'eau prélevée ne devra pas excéder

\* 3100 m<sup>3</sup>/j en période de marche normale,

\* 4600 m<sup>3</sup>/j (195 m<sup>3</sup>/h) en période de démarrage / mise au point 450 h/an.

Le volume maximum prélevé annuellement ne devra pas excéder 1 100 000 m<sup>3</sup>.

#### Constat

L'eau est achetée à la communauté de commune, livrée par une canalisation qui arrive sur site équipée d'un compteur. Les consommations journalières sont reportées sur un tableau par l'exploitant. Les 12 et 13 novembre, les inspecteurs constatent un prélèvement de 2250 m<sup>3</sup>/J.

Consommation 2016 : 955178 m<sup>3</sup>.

Consommation 2017 : 781814 m<sup>3</sup>.

Consommation 2018 : 747843 m<sup>3</sup>.

Passage de 8m<sup>3</sup> d'eau par tonne de pâte produite à 7 à partir de 2013, grâce à des améliorations sur le process (notamment remplacement des vannes TOR par des vannes pointeaux plus précises). Mise en œuvre d'une surveillance régulière des équipements pour réduire les fuites d'eau.

Depuis 2013, passage de 3000 m<sup>3</sup>/j de consommation à 2000 m<sup>3</sup>/j en moyenne.

L'arrêté du 7 mai 2007 fixe des dispositions particulières en cas de sécheresse mais la consommation actuelle est inférieure à ces seuils (2800 m<sup>3</sup>/j) en raison des économies d'eau réalisées.

Qualification du constat	Suite proposée
<input type="checkbox"/> NC Majeure	
<input type="checkbox"/> NC	
<input type="checkbox"/> Observation	
<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Lettre de suites <input type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale <input checked="" type="checkbox"/> Aucune
Si NC / NC majeure	
<input type="checkbox"/> déjà constatée lors d'inspections précédentes	

## Détail de la prescription

Arrêté du 24 janvier 2019

### Article 6 - Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

## Constat

L'usine a été construite en 1997.

L'exploitant fournit le plan des réseaux enterrés. Y figurent les réseaux d'eau potable, d'eau brute, incendie, RIA, Gaz. L'exploitant indique qu'il n'existe pas de canalisations enterrées de transport de produits dangereux.

D'après le plan fourni, présence d'un seul exutoire du site vers la Marne pour les eaux industrielles. Il existe également un exutoire pour les eaux pluviales de toiture.

Qualification du constat	Suite proposée
<input type="checkbox"/> NC Majeure <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Lettre de suites <input type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale <input checked="" type="checkbox"/> Aucune
Si NC / NC majeure	
<input type="checkbox"/> déjà constatée lors d'inspections précédentes	

## Détail de la prescription

Article 7.2 de l'arrêté du 24 janvier 2019 – surveillance des eaux souterraines

### Constat

Résultats de mesure présentées pour l'année 2016, 2017, 2018. 2 mesures réalisées par an sur les paramètres visés dans l'arrêté préfectoral sur 5 piézomètres.

Dans le rapport de base de mai 2015 complété en avril 2018, l'exploitant a fourni les résultats d'analyse demandées une fois tous les 5 ans. Les prélèvements correspondants ont été effectués en janvier 2018 sur les piézomètres Pz3, Pz4 et Pz5. Il n'apparaît pas que les piézomètres Pz1 et Pz2 (amont) aient fait l'objet d'analyses en 2018.

L'exploitant commente les mesures en indiquant que les paramètres n'évoluent pas de façon significative à la hausse ou à la baisse. Au niveau du piézomètre PZ5 qui est en aval, les inspecteurs ne constatent pas d'évolution significative depuis 2015 dans les mesures présentées par l'exploitant.

Qualification du constat	Suite proposée
<input type="checkbox"/> NC Majeure	
<input type="checkbox"/> NC	
<input type="checkbox"/> Observation	
<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Lettre de suites <input type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale <input checked="" type="checkbox"/> Aucune
Si NC / NC majeure	
<input type="checkbox"/> déjà constatée lors d'inspections précédentes	

## Détail de la prescription

### II.4 Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques et micro-polluants organiques des boues ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

#### a) Éléments traces métalliques

Éléments	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium (Cd)	4
Chrome (Cr)	300
Cuivre (Cu)	400
Mercurie (Hg)	4
Nickel (Ni)	100
Pb (Pb)	400
Zinc (Zn)	1 500
Chamot+cuivre+nickel+zinc	2 000

#### b) Micro-polluants organiques

Éléments	Valeur limite en mg/kg MS
Total des 7 PCB	0,5
Fluoranthène	4
Benz(a) Fluoranthène	1,3
Benz(a) Pyrène	1

Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 10 pour que celles-ci soient épandues.

## Constat

En 2018, pour les ETM et CTO, les inspecteurs constatent le respect des valeurs limites en consultant les résultats de mesure de l'exploitant.

Qualification du constat	Suite proposée
<input type="checkbox"/> NC Majeure <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Lettre de suites <input type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale <input checked="" type="checkbox"/> Aucune
Si NC / NC majeure déjà constatée lors d'inspections précédentes	<input type="checkbox"/> Administratif <input type="checkbox"/> Pénal <input checked="" type="checkbox"/> Aucun

## Détail de la prescription

### II.11 Suivi des boues

#### Analyses initiales :

Les boues issues du désencreage et de la station d'épuration de la société GREENFIELD à CHATEAU THIERRY sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
  - pH
  - rapport C/N,
  - matières organiques
  - azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>)
  - phosphore total (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>)
  - potassium total (K<sub>2</sub>O)
  - calcium total (CaO)
  - magnésium total (MgO)
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents (éléments traces métalliques et composés organiques)

#### Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

PARAMETRES	Caractérisation valeur agronomique	Éléments traces métalliques ETM	Composés traces organiques CTO
	pH – phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ), potassium total (K <sub>2</sub> O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), Azote global – azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> ) - MO	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
FREQUENCE ANNUELLE	2 fois / mois	12*	12*

\* Si un des paramètres mesurés (ETM et/ou CTO) atteint 75 % de la valeur limite prescrite à l'article II.5, la fréquence d'analyse de ce paramètre est portée à 2 par mois.

La fréquence initiale pourra être reprise après 12 analyses consécutives inférieures à 75 % de la valeur limite considérée.

## Constat

L'exploitant présente les résultats de mesure sur les éléments fertilisants en 2018. Respect de la fréquence de mesure de 2 fois par mois.

Le bilan agronomique 2018 confirme la réalisation de 12 mesures réalisées sur les éléments trace métallique et CTO comme demandé par l'arrêté préfectoral.

Qualification du constat	Suite proposée
<input type="checkbox"/> NC Majeure	
<input type="checkbox"/> NC	
<input type="checkbox"/> Observation	
<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	
Si NC / NC majeure	<input type="checkbox"/> Lettre de suites <input type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale <input checked="" type="checkbox"/> Aucune
<input type="checkbox"/> déjà constatée lors d'inspections précédentes	

## Détail de la prescription

Article 3 de l'arrêté du 24 janvier 2019

Le rejet de ces eaux résiduaires dans le milieu récepteur, après traitement, devra satisfaire aux normes suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	Inférieure à 30 °C
couleur	La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
Indice phénols	0,1 mg/l
phénols	0,05 mg/l
Composés organiques du chlore (AOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l

PARAMETRES	MES	DCO	DBO5	Azote global <sup>a</sup>	Phosphore total
Concentration maximale en moyenne journalière en mg/l	/*	/*	/*	/*	/*
Flux maximal journalier en kg/j	130	1300	80	37	5,4
Flux maximal annuel** en kg/an	36 500	438 000	36 500	-	-

## Constat

Les inspecteurs constatent à la lecture des résultats d'autosurveilance le dépassement de la valeur limite de 37kg/j d'azote rejeté pendant une semaine au cours du mois d'août 2019, sans dépasser 2 fois la valeur limite. Pas de dépassement constaté en septembre et octobre 2019.

Le contrôle inopiné 2019 des rejets aqueux met en évidence le dépassement de la valeur limite de 30°C dans les rejets les 2 et 3 septembre 2019. Valeur relevée de 33,9° et 35,3°. Les résultats de mesure des températures de rejet mettent en évidence des dépassements fréquents au cours du mois d'août 2019.

Qualification du constat	Suite proposée
<input type="checkbox"/> NC Majeure	
<input checked="" type="checkbox"/> NC	
<input type="checkbox"/> Observation	L'exploitant doit expliquer les causes de ces écarts et présenter un programme d'action pour éviter qu'ils se reproduisent.
<input type="checkbox"/> Conforme	
Si NC / NC majeure	<input checked="" type="checkbox"/> Lettre de suites <input type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale <input type="checkbox"/> Aucune
<input type="checkbox"/> déjà constatée lors d'inspections précédentes	

## **ANNEXE 2**

Société WEPA GREENFIELD  
à Château-Thierry

Inspection du 14/11/2019

---

**Copie de la lettre de suites à l'exploitant**

---





*PREFET DE L'AISNE*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Aisne  
Equipe 2  
47, Avenue de Paris  
02200 SOISSONS  
Tél. 03.23.59.96.12

Soissons, le

23 DEC. 2019

Affaire suivie par : Yves LÉGUILLIER  
Mél : yves.leguillier@developpement-durable.gouv.fr  
Réf. : LC/YLWEPA19RP253

**Objet :** Visite d'inspection du 14/11/2019  
**PJ :** Rapport d'inspection

A l'attention de Monsieur Benault

Monsieur le Directeur,

J'ai procédé le 14/11/2019, accompagné de Monsieur Laurent Courapied, inspecteur de l'environnement, à une visite d'inspection de votre établissement. Les constats de cette inspection sont listés de manière exhaustive dans le rapport annexé à ce courrier. Conformément aux dispositions des articles L514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement, vous pouvez faire part à Monsieur le Préfet de vos observations sur ce rapport. Dans ce cas, je vous remercie de me mettre en copie de votre courrier.

Deux non conformités ont été relevées. Je vous demande d'y répondre, le plus tôt possible et dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la présente. Une mise en demeure pourrait être proposée en cas de renouvellement de ces écarts.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur de l'Environnement  
Spécialité « Installations Classées »



Yves LÉGUILLIER

**Monsieur le Directeur**  
**Société WEPA GREENFIELD**

ZI de la Grande Borne  
02400 Chateau Thierry

